

LE PRINCIPE DE PRECAUTION

Plan

I.	Emergence d'un principe.....	3
II.	Champs d'application du principe de précaution.....	6
III.	Philosophies du principe de précaution.....	9
IV.	Les décisions politiques aux mains des scientifiques ?.....	11
V.	Conclusion : défis majeurs du principe de précaution.....	12

Identifiée pour la première fois en 1986, l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), dite " maladie de la vache folle ", est à l'origine de la plus grave crise qu'ait jamais connu l'élevage européen. Embargo sur le boeuf britannique, inquiétude voire panique des consommateurs, effondrement des cours, chute des revenus de toute une filière agricole, affrontements économiques et dissensions politiques, incertitudes et " révélations " scientifiques : les manifestations ont été multiples, et ses conséquences ne sont pas près d'être effacées. La ligne de conduite a été de mettre en oeuvre des mesures de prévention basées sur les connaissances, lorsqu'il en existe, ou d'appliquer le principe de précaution dans le cas d'incertitudes scientifiques. C'est au nom de ce principe que l'abattage total des troupeaux dans lesquels apparaît un cas d'ESB est obligatoire en France, alors que cette mesure n'est pas suivie par d'autres pays, qui pratiquent l'abattage sélectif.

Pratiquement inconnu jusqu'au milieu des années 1990, le « principe de précaution » est devenu, avec l'affaire de la vache folle, une expression populaire. Le gouvernement justifie désormais ses décisions en matière de sécurité alimentaire ou sanitaire par le principe de précaution. Le principe, apparu au début des années 1970, afin de mettre l'environnement au centre des politiques publiques, en est venu peu à peu à synonyme de politique de sécurité, quel qu'en soit l'objet. S'il était limité au départ au domaine de sécurité alimentaire et sanitaire, on l'utilise aujourd'hui à propos de la couche d'ozone, de la faune et la flore, des OGM...

A l'occasion du Salon international de l'alimentation, en octobre 2000, le président Jacques Chirac a ainsi prononcé un discours dans lequel il insiste sur l'importance du principe de précaution dans la politique menée par le gouvernement français :

« Nous disposons aujourd'hui d'un pouvoir croissant sur la nature. La question de la maîtrise et des finalités du progrès se pose dans des termes renouvelés et avec plus d'acuité que jamais. C'est particulièrement vrai pour les sciences du vivant, qui touchent à la fois à la santé des personnes et à la protection de l'environnement(...) »

Ce n'est pas en vivant dans la crainte que nous résoudrons les maux alimentaires de la planète. Entre le scientisme et l'obscurantisme, il y a la voie que nous devons choisir, celle du **progrès maîtrisé**, qui passe par le principe de précaution.

Respecter ce principe, c'est reconnaître qu'en matière scientifique il faut mettre en balance les connaissances acquises et le doute, le connu et l'inconnu, les menaces et les bienfaits. C'est s'interroger sur **le niveau de risque** que nos sociétés modernes sont prêtes à accepter, tout en laissant la recherche libre d'avancer. L'absence de certitude ne doit pas empêcher d'agir. **Précaution n'est pas abstention.**

Respecter le principe de précaution, c'est donner toute sa place à l'expertise pour appuyer les décisions politiques (...).

Deux domaines sont particulièrement sensibles aujourd'hui : le contrôle de l'épidémie de la maladie de la vache folle, l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés(...).

Nous devons donc faire preuve de transparence, de prudence et de patience (...). La mondialisation des échanges ne peut pas se concevoir sans la mise en place de réglementations nationales et internationales fiables, capables de garantir la qualité des produits ; (...)

Ce principe de précaution, l'OMC et les instances internationales compétentes en matière de sécurité des aliments ne l'intègrent pas suffisamment aujourd'hui, c'est tout particulièrement vrai pour l'Organisation Mondiale du Commerce(...). Il est urgent de réformer le système actuel, qui nourrit les contentieux et qui nous enferme dans une alternative inacceptable : soit importer des produits que nous jugeons peu sûrs, soit subir des représailles commerciales insupportables pour nos producteurs.

La précaution n'est pas un privilège des seuls pays riches. La sécurité alimentaire est une attente universelle. C'est au plan mondial qu'elle doit être satisfaite. »

Le discours évoque bien trois éléments majeurs du principe de précaution, et qui sont véritablement problématiques par leur impact sur les politiques d'un Etat, mais aussi par les conceptions philosophiques qu'ils impliquent. Ainsi, la vulgarisation du principe de précaution (aujourd'hui sécurité=précaution) s'accomplit dans une certaine confusion sur la signification et la portée du principe. On passe d'une notion juridique, aux contours relativement précis, à une **idéologie de la précaution**, que certains dénoncent quand d'autres la revendiquent : le principe de précaution, disent les uns, exprimerait les valeurs d'une société qui refuserait l'innovation et voudrait le « **risque zéro** ». Le principe de précaution, plaident les autres, serait l'expression d'une philosophie générale de la responsabilité que l'on devrait s'opposer à toute personne qui fait courir un risque à d'autres. Pour d'autres encore, le principe de précaution serait **moins un principe d'abstention que d'action** : Au dicton « dans le doute abstiens-toi », le principe de précaution substitue l'impératif « dans le doute, mets tout en œuvre pour agir mieux ».

Le principe de précaution (ou de prudence) est une règle de décision politique en l'absence de certitudes scientifiquement établies sur les phénomènes sous-tendant un risque et ses conséquences. Selon ce principe, des actions de prévention sont légitimes lorsqu'il paraît justifié de limiter, encadrer ou empêcher certaines actions potentiellement dangereuses, sans attendre que leur danger éventuel soit scientifiquement établi de façon certaine.

- Selon la première acception, défendue par des groupes de pression tels que Greenpeace, **la règle est l'abstention** en fonction de trois critères : la référence au dommage zéro, la nécessité d'éviter le scénario du pire et l'inversion de la charge de la preuve. Cette règle est, en pratique, inapplicable car d'une part, elle empêche toute action et bloque les discussions puisqu'il n'y aura jamais ni certitude absolue ni dommage zéro et d'autre part, en situation d'incertitudes scientifiques, il y a controverse et donc plusieurs scénarios du pire difficiles à hiérarchiser.
- Selon la version faible du principe de précaution, **l'absence de certitudes compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ne doit pas retarder l'adoption de mesures efficaces et proportionnées visant à prévenir un risque**. D'autres critères de décision interviennent alors dans une procédure de justification de la décision à prendre : la délibération, le débat public, une comparaison des coûts et avantages attendus des mesures de protection envisagées, etc.

Le principe de précaution soulève **la question de l'incertitude et du risque dans une société**, sans pour autant fournir de solution. **Il s'applique dans l'espace politique** en fonction des connaissances scientifiques du moment et peut donc être étroitement soumis à ses contraintes. Son application peut même marquer la fin de l'obligation d'assumer le risque collectivement au profit de l'inaction politique pour ne pas déranger, ou au profit de la recherche d'une imputation de la faute et de « l'ouverture de parapluie » pour s'en protéger.

I. **Emergence d'un principe.**

La notion de principe de précaution est apparue au cours des années 1980, à l'occasion de débats relatifs aux problèmes internationaux d'environnement, avant de recevoir une consécration publique en 1992, à l'occasion de la Conférence de Rio. **La France est le premier pays à l'avoir inscrit dans son droit interne.**

Le principe de précaution n'est pas à proprement parler un principe juridique car il peut difficilement fournir des prescriptions et des interdits sanctionnés par une loi. Très à la mode depuis ces dernières années, il était en fait mis en œuvre depuis longtemps par exemple en toxicologie, où par prudence, les seuils de tolérance sont fixés à des niveaux bien plus faibles que les doses de toxicité. Cependant, il est devenu un principe pour fonder une politique. A ce titre, il peut être relayé sur le plan réglementaire et il est reconnu par plusieurs textes de droit international, européen et français.

-Le principe de précaution –Vorsorgeprinzip- prend naissance en Allemagne au cours des années 1970. K. von Moltke, dans l'étude qu'il a réalisée pour l'institut de politique européenne de l'environnement, précise que la notion apparaît comme principe des

politiques de l'environnement du gouvernement allemand en 1976 (« *Une politique environnementale précautionneuse demande en outre que les ressources naturelles soient protégées et qu'elles soient gérées avec soin* »). Le principe, d'abord utilisé de manière limitée dans les législations spécifiques, va changer de statut au milieu des années 1980 : il devient un des grands principes directeurs des politiques d'environnement, dont le gouvernement allemand va s'attacher à faire un instrument de politique internationale. La perspective de précaution passe alors par trois impératifs : réduire les risques et éviter les émissions même quand on ne constate pas d'effets dans l'immédiat ; formuler des objectifs de qualité environnementale ; définir une approche écologique de la gestion de l'environnement.

-Lors du Sommet de la Terre, réuni par l'ONU à Rio en juin 1992, le principe est incorporé dans l'ensemble du dispositif destiné à définir les nouvelles relations des hommes entre eux et avec la terre, à côté des principes de participation, de coopération, de responsabilité. Solidaire de la philosophie de développement durable, le principe de précaution va alors, sous une forme ou une autre, être repris ou intégré dans toute une série de conventions portant sur la gestion des ressources naturelles (biodiversité, pêche et forêts), la protection de l'environnement, soit sous une forme régionale (Méditerranée, Atlantique du Nord-Est, mer Baltique), soit par problèmes (déchets, changements climatiques, couche d'ozone). Ainsi, la *Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques* (1992) précise que « *quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures* ». Mais il y a quantité d'exemples de conventions qui, après 1995, citent ce principe comme élément essentiel (*Convention sur la diversité biologique* en 1992, *Convention sur la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est* en 1992, *Convention sur la prévention des pollutions maritimes par rejet de déchets* en 1996, etc.). Le principe de précaution, dès lors, sera évoqué à plusieurs reprises devant les juridictions internationales. C'est ainsi que la Nouvelle-Zélande a voulu l'opposer à la France, devant la Cour de justice internationale, lors de la reprise des essais nucléaires (1995), au motif que la France aurait dû procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement avant de les entreprendre, et démontrer qu'elles étaient sans risque. En définitive, la Cour ne s'est pas prononcée sur la question.

-La Communauté européenne n'allait pas rester à l'écart de ce vaste mouvement en faveur du renforcement de la protection de l'environnement, et cela d'autant plus qu'un des principaux artisans de cette politique était l'Allemagne. La Communauté va alors développer une politique active du principe de précaution, comme en témoignent les articles 2 et 3 du traité CE : « La politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite des objectifs suivants :

- La préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement
- La protection de la santé des personnes
- L'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles
- La promotion sur le plan international de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement ».